

Les inquisiteurs gauchistes veulent interdire Génération identitaire, mais ils n'y parviendront pas!

écrit par Maxime | 23 avril 2018



Les saintes Ecritures musulmanes autorisent le traitement par le vomissement.

« Le meilleur de vos remèdes est la purgation »

<http://www.3ilmchar3i.net/article-le-vidage-par-le-vomissement-60659772.html>

« Le vomissement purifie et fortifie l'estomac, vivifie la vue, élimine la lourdeur de la tête, remédie aux ulcères du foie et de la vessie et aux maladies chroniques telles que : la lèpre, l'hydropisie, la paralysie et le tremblement convulsif, de même qu'il combat l'ictère ».

Tout un programme...

Soucieux sans doute de nous initier à la médecine halal, de nous convertir en somme, les petits gauchistes du « mouvement.ong » semblent désireux de nous faire vomir.

Le monde d'aujourd'hui est en effet susceptible de causer un dégoût suscitant des nausées... dans ce contexte, mieux vaut se vider que garder tout ça pour soi et la dernière pétition initiée par ce mouvement y invite.

Gerbez, les militants du « Mouvement » veulent en effet la dissolution de Génération identitaire !

<https://lemouvement.org/generationidentitaire/>

Deux cents signatures ont déjà été recueillies. Les réseaux gauchistes en collecteront encore des milliers probablement.

Alors, n'ayant pas grand-chose à risquer de toute manière, afin de tourner en dérision leur pétition, je partage le lien malgré l'effet de publicité qui en résultera.

Le texte de la pétition prétend que « la loi est limpide : selon l'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure, « sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence » ».

Pourtant, **une telle application de la loi serait inconstitutionnelle. Elle porterait une atteinte excessive à la liberté d'expression si elle devait permettre la dissolution de certaines associations politiques visant à défendre la patrie française.**

Il est grand temps de modifier la rédaction du texte pour remettre les pendules à l'heure car la discrimination peut être justifiée rationnellement par le principe de précaution ou les particularités du lien de nationalité.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/02/01/letat-en-viendra-t-il-a-s-e-dissoudre-lui-meme-en-exercant-une-discrimination-contre-les-associations-islamistes/>

Au contraire, quand des imams prêchant la haine incitent à tuer des « mécréants », ils ne défendent ni le lien de nationalité, ni la sécurité publique. Ils défendent un système contraire à notre Constitution et il est légitime de les « inviter » à instaurer une telle théocratie ailleurs qu'en France.

Si le texte devait être appliqué aux associations patriotiques, alors on comprendrait mal que l'Etat puisse lui-même pratiquer justement la discrimination lorsqu'il dissout une association comme Sanâbil, ou expulse un imam pris la main dans le sac en train de prêcher la

haine. L'Etat devrait-il se dissoudre lui-même ?

On voit bien que les associations patriotiques ne devraient pas être concernées par ce texte, sauf à produire des conséquences absurdes !

Cela nous interdirait de militer pour un renforcement des dispositifs sécuritaires actuels. Au nom de quoi, en république démocratique et laïque ?

En revanche, notre Constitution ne met pas (encore !) l'étranger sur le même plan que le national et ne consacre pas non plus la charia.

Vouloir instaurer la charia est incompatible avec une société démocratique, même la CEDH l'a jugé. Il est donc légitime dans un tel cas de lutter contre ceux qui veulent consacrer ce système injustement discriminatoire.

On ne mélange pas les torchons et les serviettes, autrement dit, et **seule cette lecture peut permettre au texte invoqué de respecter la Constitution !**

En effet, **au sens de l'article 10 de la DDHC, c'est au regard des caractères du régime politique français que la légitimité de l'interdiction d'une parole, d'un groupement peut être caractérisée.**

Les atteintes à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, toutes constitutionnelles, doit recevoir une justification constitutionnelle ! Ce serait autrement laisser un blanc seing au législateur, ce qui est contraire à tous nos principes constitutionnels. Les textes constitutionnels visent en effet à limiter le pouvoir du législateur.

N'en déplaise aux islamogauchistes, nos textes fondamentaux défendent déjà la préférence nationale et c'est en violation de la Constitution que les conventions internationales autorisent une large immigration.

Je renvoie par exemple à cet article :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/10/25/cest-quoi-un-vrai-refugie-notre-constitution-est-en-contradiction-avec-la-convention-de-geneve/>

L'ordre public, conçu en particulier comme la défense de la sécurité publique, permet, au nom de l'intérêt général, de contrebalancer les droits subjectifs reconnus aux citoyens. L'ordre public renforce aussi la garantie de ces droits, dont le droit à la sûreté consacré dans la Déclaration de 1789.

Les textes fondamentaux furent ainsi rappelés par Béate :

<http://resistancerepublicaine.com/2013/07/20/la-liberte-la-propriete-l>

a-surete-et-la-resistance-a-loppression-sont-les-droits-fondamentaux-au-coeur-de-la-france-par-beate/

La sûreté était certes plutôt conçue en 1789 dans les rapports entre le citoyen et le pouvoir. On peut toutefois étendre l'interprétation du sens pour obliger le pouvoir à garantir la sûreté des citoyens contre les violences exercées par des personnes privées également :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/01/22/nous-avons-droit-a-la-resistance-pas-a-linsurrection-mais-lune-mene-a-lautre-obligatoirement/>

Il relève du débat public, dans une société démocratique, de discuter du niveau de protection adéquat.

En conclusion, il est actuellement, heureusement, interdit d'interdire Génération identitaire.